

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2023-07-40x-00819

Référence de la demande : n°2023-00819-041-001

Dénomination du projet : Carrière CDMR à Aussac-Vadalle (16)

### **Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :**

Lieu des opérations : -Département : Charente -Commune(s) : 16560 - Aussac-Vadalle.16230 - Nanclars

Bénéficiaire : CDMR

#### MOTIVATION ou CONDITIONS

Afin de rédiger cet avis, le CNPN a consulté le dossier de demande de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées ou d'habitats d'espèces au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement. De nombreuses autres pièces volumineuses ont été fournies : les deux tomes de l'étude d'impacts (DOC2a), le dossier de maîtrise foncière (DOC1c), le dossier de défrichement (DOC4c), une demande d'autorisation (DOC1a), pièces diverses (DOC3c), le plan d'ensemble, le résumé non technique (DOC2c). Ces dernières n'ont pas été criblées dans la mesure où ces derniers étaient additionnels et que le dossier de dérogation se doit d'être autoporteur, même si des consultations ciblées ont été réalisées pour avoir une meilleure compréhension de certains points.

Le CNPN est consulté en application de l'arrêté du 6 janvier 2020 liée à la présence de la Noctule commune, espèce nécessitant l'avis de cette instance nationale pour l'obtention d'une dérogation.

Le dépositaire de cette demande de dérogation est la société CDMR. Elle exploite actuellement un gisement de calcaire sur un site autorisé qui couvre une surface de 39,42 hectares. Le projet actuel vise :

- Au renouvellement de la carrière sur une surface de 39 ha 42 a 33 ca ;
- À la régularisation d'une parcelle dont la surface est de 51 a 77 ca ;
- À l'extension de parcelles à l'ouest de l'emprise actuelle sur une surface de 35 ha 80 a 61 ca.

Ainsi, la superficie totale de la carrière après renouvellement et extension-régularisation s'élèvera donc à 75 ha 74 a 71ca. Les zones exploitables concernent une surface totale de 64 ha 88 a 04 ca, réparties en :

- 36,584 4 hectares de zone en renouvellement ;
- 28,229 0 hectares de zone d'extension.

La durée de la demande est de 30 ans, avec une production maximale de 700 000 tonnes/an. Le site se trouve sur les communes d'Aussac-Vadalle et Nanclars, (sud Charente, Nouvelle-Aquitaine). Le site du projet d'extension de carrière doit entraîner en l'état la perte de :

- 15,2 hectares de boisements et de fourrés, couvrant la majeure partie du périmètre d'emprise.
- 941,4 ml de haies situées au centre de ce même périmètre.
- 13 hectares de cultures.
- 0,41 hectare de pelouses/friches (0,22 ha de pelouses calcicoles mésophiles et 0,19 ha de friches), localisées sur la partie Sud de la zone d'exploitation.
- trois stations d'Odontite de Jaubert.

La demande de dérogation concerne :

- une espèce végétale protégée (Odontites de Jaubert),
- vingt-trois espèces protégées d'oiseaux,
- cinq espèces protégées de reptiles,
- trois espèces protégées de mammifères terrestres,
- quatre espèces protégées d'Amphibiens,
- douze espèces protégées de Chiroptères,
- une espèce protégée de papillon diurne (Azuré du Serpolet).

Sur la forme, le document manque de mise en forme, parfois de longs passages sont surlignés de jaune. Des cartes sont non présentes (MR, MC notamment).

### **Éligibilité de la dérogation**

#### Raison impérative d'intérêt public majeur :

Le pétitionnaire justifie sa demande en invoquant des éléments sur l'accès à la ressource, l'intérêt économique du projet au niveau local et le maintien de l'activité de la structure en fin d'autorisation (45 salariés direct ou indirect et 125 au niveau départemental).

Ces éléments ne reposent sur aucune démonstration argumentée. Aucune référence à des sources fiables (sauf peut-être la source 5 p. 23) ne vient justifier les emplois maintenus et créés.

Quant à la nécessité de cette exploitation pour des raisons environnementales « grâce » à la remise en état favorable à la biodiversité (p. 24), le CNPN considère que la biodiversité n'a pas besoin d'un réaménagement de carrière pour exister, il est par ailleurs possible de mener une gestion pro-biodiversité sans créer de carrière.

La remise en état du 8 mars 2013 montre une grande étendue d'eau. Désormais, le projet est différent avec beaucoup moins de surface en eau en lien avec le comblement de la fosse par des déchets dits inertes. Quels sont les impacts de ces déchets sur la qualité de l'eau de la nappe ?

À l'heure où le manque d'eau devient un sujet majeur en France (quantité et qualité), est-ce raisonnable de prendre le risque d'introduire ce type de déchet dans une nappe phréatique affleurante ? Des compléments sont à apporter sur ce point dans le dossier. Des impacts sur une ressource en eau potentielle seraient de nature à contredire la notion raison impérative d'intérêt public majeur telle que développée actuellement.

Le site comprend de nombreuses espèces patrimoniales rares ou menacées et si ce projet maintient des emplois, le CNPN se questionne sur l'intérêt public majeur de ce projet dans l'équilibre à trouver entre ces deux enjeux.

#### Absence de solution alternative :

Il est ici invoqué les propriétés mécaniques, l'emplacement et le volume de la ressource. Mais il n'est pour autant pas démontré l'absence de solution alternative. Le scénario qui consisterait à ne pas réaliser cette extension n'est pas détaillé de manière assez fine pour pleinement justifier de l'absence de solution alternative qui est une conditionnalité pour l'obtention de cette demande. Les couches géologiques évoquées ne semblent pas si rares dans la région et peuvent remettre en question le caractère « irremplaçable » évoqué. Les éléments sur le recyclage manquent de précisions (problème de formulation sans doute). Il est évoqué que la carrière fournie ¼ des granulats du département, mais la production annoncée ne semble pas correspondre aux volumes cités au niveau départemental (sauf erreur de notre part). Au niveau du recyclage, et dans la perspective du « zéro artificialisation nette » en cours et à venir, les volumes sont vraisemblablement à revoir à la baisse.

### **État initial**

L'aire d'étude immédiate concerne l'emprise du projet (renouvellement et extension) et la surface sur laquelle il est considéré qu'il y a un impact du projet (186,32 ha ; 3498.3 ml de haie ; 22 arbres potentiels à gîte chiroptère). Cette zone semble cohérente avec l'ampleur du projet.

L'aire d'étude rapprochée concerne un tampon de 3 km autour du projet.

L'aire d'étude éloignée concerne un tampon de 10 km autour du projet.

De nombreux zonages en faveur de la biodiversité se situent dans la périphérie du site (dans les 10 km), les plus proches se situant à moins d'un kilomètre.

La zone est incluse dans une zone de corridors diffus et au nord sur un corridor d'importance régionale à préserver et proche d'un réservoir de biodiversité à préserver.

Il y a une carte p 74 montrant à petite échelle les trames avec les circulations principales et secondaires. Alors que les flèches traversent les zones vertes de tous côtés, il n'y en a pas dans la zone d'extension. Cette carte réalisée par CDMR est une interprétation un peu grossière de la réalité qui tend à dégrader le rôle de la zone d'extension comme zone de circulation de la biodiversité.

Les inventaires ont été réalisés sur dix passages entre 2019 et 2021 d'avril à décembre. Les méthodes de prospections sont présentées, ainsi que les points d'échantillonnages.

Pour les reptiles, le non-usage de plaque limite de manière très importante la capacité de détection des espèces et oblige donc le pétitionnaire à prendre en compte toutes les espèces potentielles comme présentes.

Une carte précise les habitats, les plantes patrimoniales et les espèces exotiques végétales. Toutefois, aucune recherche de characées (milieux typiques) n'est indiquée. Ces algues bénéficiant d'espèces déterminantes en Nouvelle-Aquitaine doivent faire l'objet d'une recherche. Elles forment des habitats d'intérêt communautaire.

Les couleuvres vipérines et helvétiques sont considérées comme non présentes. Ces allégations ne semblent pas fondées. D'autant que des amphibiens (source de nourriture) ont été observés. De même, le Triton palmé, très ubiquiste semble tout aussi probable que les autres espèces. Il serait nécessaire de revoir les espèces prises en compte dans cette analyse. Les protocoles d'observations déployés ne permettent pas de justifier une absence avérée de ces espèces largement réparties.

Difficile de comprendre pourquoi *Aporia crataegi* et *Satyrrium W-album* sont indiqués comme peu probables alors que les espèces hôtes sont présentes.

L'inventaire des coléoptères est très faible.

Concernant les odonates, si le CNPN partage l'avis indiquant que les odonates préfèrent les milieux végétalisés, il paraît toutefois difficile d'être catégorique sur le fait que l'absence de végétation empêche toutes les espèces de pondre. Il est en revanche bien difficile de comprendre pourquoi certaines espèces sont notées comme peu probables, vu la liste des espèces contactées sur le site. Une justification de l'éviction des espèces potentielles du site est attendue pour chacune (notamment au regard de la capacité de vol des anisoptères notamment).

### **Formulaires Cerfa**

Les formulaires Cerfa sont dûment remplis, au-delà du rapport versé à la DREAL, les données doivent rejoindre les plateformes régionales du SINP.

Formulaire 13617\*01 et Formulaire 13616\*01 : il manque une coche en haut de la première page indiquant le type d'action (même si stipulé par la suite).

Il est toutefois à noter que le Faucon pèlerin n'est pas inscrit, une mise à jour s'impose.

### **Définition des enjeux**

La définition des enjeux est décrite assez précisément par groupe taxinomique, mais un flou subsiste puisque cela fait appel à différentes valeurs patrimoniales qui ne sont pas définies (forte, très forte...). Il sera dans ces conditions bien faciles ou difficiles de faire passer un objet de biodiversité d'un niveau d'enjeu à un autre. Il serait utile d'apporter des précisions méthodologiques pour pouvoir évaluer la pertinence de cette méthode. Par exemple : quels statuts permettent à une espèce d'être qualifiée d'espèce patrimoniale ou à forte valeur patrimoniale ?

La liste rouge nationale de la flore n'est pas utilisée (absence de colonne dans les tableaux). Concernant les enjeux des espèces flore et des habitats il n'existe pas de tableaux précisant leurs évaluations

d'enjeux. Pour le reste de la faune, la même question se pose. Tout ceci ne permet pas de comprendre la désignation des enjeux par taxons et syntaxons. Ce travail est à préciser de manière synthétique, lisible, accessible. Pour autant, en ce qui concerne les habitats, l'évaluation semble cohérente. Concernant la flore c'est une inconnue, rien n'indique le niveau d'enjeu. Même l'encadré p. 105 ne donne pas le statut des espèces végétales autres que celui de l'Odontite de Jaubert.

Pour l'avifaune, il y a tableau multicritère, mais qui ne donne pas le statut d'enjeux que l'on découvre dans un autre tableau. Par ailleurs, le texte traite certaines espèces de manière un peu rapide supposant seulement du passage, par exemple, pour l'engouement sans autre explication. Rappelons que les quelques passages du bureau d'étude une année N ne peuvent prétendre à une vision exhaustive, ni pouvant remettre en cause des connaissances de stations connues précédemment. Il serait opportun de reprendre certains propos avec la rigueur et la prudence nécessaire en gardant les remarques précédentes à l'esprit.

Le premier tableau p 110 indique les espèces patrimoniales, pourquoi certaines espèces comme le Pipit farlouse ou le Bouvreuil pivoine, malgré leurs statuts, ne sont pas notés comme patrimoniaux ? Indépendamment du niveau d'enjeu pour le site qui doit être apprécié séparément. Le Pouillot fitis n'est pas noté comme patrimonial (CR en LRR nicheur) par exemple.

Le détail méthodologique manque ici également.

Tableau 19 p 137 ne sont reprises que les espèces estimées patrimoniales précédemment, les autres espèces ne sont pas citées dans ce tableau, et ceci sans explication. Leur niveau d'enjeu n'est à pas confondre avec leur patrimonialité ou présence sur le site.

Pour exemple, l'évaluation des enjeux reposant sur l'habitat d'espèce, qui pour avoir un haut niveau d'enjeu... doit contenir plusieurs espèces patrimoniales... aboutit à ce que ne ressorte pas en enjeu très fort par exemple la nidification du Faucon pèlerin pourtant en CR LRR nicheur.

Il serait utile de reprendre et préciser la méthode d'évaluation. Les espèces aussi ont une valeur intrinsèque (cela a notamment été fait sur l'herpéthofaune). Et un habitat peut avoir une valeur spécifique pour les espèces les plus exigeantes.

L'évaluation des enjeux pour l'herpéthofaune est cohérente, il manque cependant certaines espèces (cf. remarques partie précédente).

Pour les amphibiens, il y a une sous-estimation de l'enjeu habitat. Il n'y a pas que l'habitat de reproduction à considérer pour le cycle des espèces. La grenouille agile et la salamandre bénéficient largement des parties forestières. Leur statut habitats d'espèce est à compléter. Pour la rainette la question doit se reposer, car les éléments terrestres sont importants pour cette espèce (haies, lisières).

Concernant les mammifères la liste rouge France n'est pas utilisée. Le lapin de garenne trouvait ici un statut complémentaire (national et européen) à titre d'exemple. Cette mise à jour est donc à réaliser pour réévaluer les enjeux.

Pour les chiroptères, rappelons que les gîtes illustrés sont en effet les gîtes « connus » et/ou suivis et non une vision exhaustive du territoire. Le travail d'évaluation sur ce groupe est cohérent. Les enjeux habitats d'espèces sont cependant à réévaluer sur les espèces arboricoles puisque des arbres à gîtes arboricoles sont présents. Rappelons que les écoutes ne représentent ici que cinq passages (actifs ou passifs) et que les usages peuvent varier d'une année à l'autre. De plus, de nombreuses espèces viennent ici chasser donc un enjeu modéré semble sous-évalué pour plusieurs espèces.

La définition des enjeux est cohérente pour les orthoptères, l'empuse, les ascalaphes, le lucane. Une carte globale de résumé des enjeux « invertébrés » aurait été intéressante.

Pourquoi l'ensemble des espèces d'odonates désignées comme patrimoniales ne font pas l'objet d'une définition des enjeux ? Pour les lépidoptères et les odonates, il est nécessaire d'ajouter les espèces faisant l'objet d'une prise en compte dans les PNA et PRA. Ceci doit être pris en compte dans l'analyse d'enjeux.

### **Impacts bruts**

La qualification des impacts bruts sur les milieux et les espèces est très faible, pas de qualification temporaire/permanente, directe/indirecte... éléments peu développés. Elle ne prend en compte que les impacts les habitats. Il n'y a aucun élément sur les tirs de mine et les dérangements associés aux bruits de la carrière en fonctionnement. Il n'y a pas d'élément sur les trames non plus. Cette partie est à compléter.

Pour la carrière, il n'est indiqué aucune perte par exemple pour les amphibiens. Il est indiqué que la carrière accueillera des déchets inertes (comblement), il y a aura donc perte de surfaces et/ou de la qualité des habitats de reproduction. Quels seront les impacts pour la qualité de l'eau ?

### **Impacts cumulés**

Où sont les informations sur la régularisation de près de 52 hectares évoqués p. 14 ? Il n'y a rien dans le présent dossier de dérogation. Il n'y a également aucun élément concernant les effets cumulés dans le présent document.

Pour rappel, le document doit être autoporteur. Seule une note au bas de la page 247 balaye de manière sans doute trop expéditive l'absence d'effet des deux autres projets à 600 m de celui-ci. Une carte est nécessaire, un réel traitement de sujet est attendu. De même, il sera nécessaire d'indiquer l'ensemble des projets ou carrières en activité dans un rayon de 10 km et d'en tirer les enseignements.

### **Évitement**

Mesure E01 éviter les espèces et les habitats d'espèces patrimoniales.

À la suite des inventaires, le projet est passé de 49 à 35 puis à 29 hectares. Il est aussi compris dans cet « évitement » les distances réglementaires. En effet des bords des excavations, des carrières à ciel ouvert sont tenues à distance horizontales d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation. Cette mesure permet d'éviter plusieurs stations patrimoniales.

Mesure E02 Balisage et mise en défens des zones écologiquement sensibles.

Il serait bon de préciser la mesure et notamment ajouter une matérialisation entre les piquets délimitant la zone à préserver (filet, corde...) permettant de bien visualiser cette dernière.

### **Réduction**

Mesure R01 Conserver et renforcer préventivement les continuités écologiques.

Mesure intéressante, il y a aura une longue perte intermédiaire de fonctionnalité en attendant que les arbres poussent. La mesure reste toutefois de faible ampleur.

Mesure R02 Phasage du défrichage et du décapage sur 30 ans.

Est-ce vraiment une mesure de réduction ou d'organisation/planification du travail ?

Mesure R03 Adaptation de la période des travaux aux exigences écologiques des espèces.

La mesure s'attarde à expliciter les périodes de sensibilité pour finalement inscrire : « En cas d'intervention en dehors de ces périodes, l'intervention d'un expert écologue sera nécessaire pour effectuer une levée de contrainte. ». Dans cette mesure, les périodes d'intervention et de non-intervention doivent clairement apparaître, et celles-ci doivent être strictement en dehors des périodes de sensibilités des espèces et retranscrites dans l'arrêté d'exploitation.

Mesure R04 Mise en place de clôtures perméables.

A contrario de la mesure R04, il est attendu une réflexion sur les barrières évitant l'écrasement de diverses espèces (amphibiens, reptiles notamment) dans les zones de circulation des véhicules avec un entretien très régulier en périodes de sensibilités.

Mesure R05 Protocole d'abattage des arbres potentiellement favorables aux Chiroptères.

Il est nécessaire de préciser le matériel utilisé pour visiter la cavité et obstruer cette dernière.

Mesure R06 Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives).

Des précisions sont à apporter, aussi dans la régularité des suivis (non indiqués), les moyens alloués, etc...

Mesure R07 Dispositif préventif de lutte contre une pollution et gestion des eaux pluviales.  
Il est nécessaire d'amener des précisions (carte, courbes topographiques...) pour percevoir la configuration de cette mesure.

Mesure R08 Dispositifs pour limiter les envols de poussières.  
Il est une fois de plus nécessaire de partager quelques précisions.

### **Impacts résiduels et dimensionnement compensation**

Comment comprendre que des habitats, dont la chênaie blanche (12,8 ha entièrement détruits), ne nécessiteraient pas de compensation ? Heureusement cet habitat est revalorisé par les différents groupes d'espèces. Mais ceci montre une certaine incohérence de la méthodologie. Les habitats conservent une valeur intrinsèque. Il est rappelé ici l'objectif de zéro perte nette de biodiversité. De même pour les espèces patrimoniales (mais non protégées), dont les pertes peuvent paraître alors acceptables, anodines. La zone est très riche en biodiversité, avec des espèces rares menacées ou emblématiques. L'évaluation des impacts résiduels semble sous-dimensionnée, atténuée.

Il n'y a aucun calcul des besoins compensatoires présenté. Comment les surfaces ont-elles été choisies et déterminées ? Prennent-elles en compte la présence des nombreuses espèces patrimoniales ? Les critères et les calculs de la méthodologie doivent être présentés.

### **Compensation**

Mesure C01 Mise en place d'îlots de sénescence à proximité du site.

Un îlot de sénescence ne peut pas avoir une durée de vie calée sur le temps de l'exploitation de la carrière. Il s'agirait dès lors d'un îlot de vieillissement. Il faut donc assurer une longue pérennité à cet espace et sécuriser le foncier. La définition de sénescence donnée dans le document correspond à de la non-intervention. La sénescence est de la non-intervention, mais sans limites de temps.

Il n'y a aucune information sur la pérennité du foncier, il est nécessaire de présenter ces points.

Il est fait mention d'interventions sur les espèces exotiques envahissantes. Des précisions sont attendues.

Mesure C02 Gestion conservatoire de la friche abritant l'habitat de l'Azuré du serpolet et des habitats potentiels à proximité.

Pourquoi seulement 1,04 hectares ? Il est ici question de fauche tardive puis potentiellement de pâturage, mais rien n'est précis, l'éleveur n'est pas identifié... Tout ceci nécessite des précisions et engagements.

Mesure C03 Conversion de terres agricoles en prairies favorables à l'Odontite de Jaubert et à l'Azuré du Serpolet.

Même niveau d'incertitude concernant le pâturage que C02. L'absence de carte n'aide pas à situer les choses et ne favorise pas la compréhension.

Mesure C04 Gestion favorable à l'Odontite de Jaubert de bandes enherbées en bordure de parcelles céréalières.

Mesure potentiellement intéressante aussi pour l'odontite et l'origan, mais sauf s'il y a des retournements réguliers à cause des chardons. Des informations sur ces points sont à préciser. Même remarque que plus haut : pourquoi 800 ml seulement ? Sur 6 m seulement ? Aucune justification des surfaces (gain vs perte).

Mesure C05 Réouverture et entretien d'une fruticée à Genévriers communs.

Même problème de justification des surfaces. Le reste de la mesure semble cohérent.

Mesure C06 Création de corridors écologiques par la plantation de haies.

Le linéaire correspond au double de ce qui est détruit. Une présentation du cahier des charges et des modes de gestion et d'entretien doit être fournis, ainsi que les méthodes de suivi pour garantir la bonne

mise en œuvre de cette mesure par les propriétaires ou riverains. Il est nécessaire de mettre des éléments tangibles engageants. Par ailleurs, les éléments à disposition ne semblent pas garantir que les agriculteurs ont accepté les plantations et les modes de gestion conservatoires associées. Ici comme pour toutes les mesures, les conventions et autres pièces justificatives devront être jointes en annexes pour montrer la sécurisation des mesures.

Les végétaux utilisés devront disposer d'une labélisation « végétaux locaux ». Les espèces citées sont cohérentes. Une partie de cette mesure remplace de la remise en état. Un suivi annuel pendant les cinq premières années est nécessaire pour remplacer si besoin les pieds morts de sécheresse.

Mesure C07 Plantation de boisements feuillus localement.

Cette plantation se ferait sur 1,5 fois la surface impactée. Or, il y aura une énorme perte intermédiaire entre un boisement mature et cette plantation qui mettra des dizaines d'années avant de reconstituer les dendrohabitats et fonctionnalités associées. Ce ratio est trop faible, il doit être revu à la hausse. Il n'y a pas d'information sur la parcelle d'origine et son état. Il est nécessaire de préciser l'ensemble de la démarche.

Dans cette mesure, on voit qu'une partie du terrain (fig. 96 – 97) est issue de la remise en état et est utilisée pour une des mesures compensatoires. Il y a nécessité de clarifier ce qui relève des mesures ERC et des mesures de remises en état « classique » d'une carrière.

Mesure C08 Création d'une zone de pelouse sèche sur substrat rocheux dans le cadre de la remise en état du site.

La création a lieu dans les 5 ans ? Ou pour 5 ans ? Quoi qu'il en soit, il faut préciser. Il est rappelé que les mesures doivent être effectives avant travaux et que pendant 5 ans serait bien trop court pour une mesure compensatoire. Des précisions sont attendues.

P 262/263 des éléments sur la fiabilisation du foncier sont annoncés globalement puis un tableau détaille les éléments. Il reste des éléments à obtenir (0.65 ha). Rappelons ici qu'il sera nécessaire de réviser tout cela à la hausse à la lumière de l'ensemble des remarques si le pétitionnaire tient à redéposer un dossier.

Globalement, il manque un état des lieux des sites de compensation, et il est nécessaire de montrer la balance des pertes et des gains sur l'ensemble de la démarche ERC.

### **Accompagnement**

Mesure A n° 1 : Réhabiliter écologiquement le site au fur et à mesure de l'exploitation.

Il sera nécessaire de reprendre cette mesure puisqu'il semble y avoir confusion entre ERC et remise en état. Il n'est pas possible de rentrer dans le détail ici. La remise en son état original a été modifiée. Le projet actuel semble en effet plus diversifié.

Mesure A n° 2 : Transplantation de pieds d'Odontites de Jaubert et d'Origan impactés par le projet sur des parcelles de compensation.

Mesure d'accompagnement classique, il sera nécessaire de bien documenter la démarche lors des suivis et rendre compte de la réussite ou de l'échec de cette démarche.

### **Suivi**

Mesure S n° 1 : Suivi environnemental en phase d'exploitation.

Il est nécessaire de faire un tableau de synthèse par mesure avec jour de suivi, période de suivi, protocole (si protocoles usuels : STOC, popamphibien...), la répartition temporelle et les moyens.

Dans la conclusion, il sera nécessaire de faire la mise à jour du tableau de synthèse avec les surfaces qui concernent les mesures ERC et celles concernant la remise en état.

## Conclusion

**Le CNPN émet un avis défavorable à la présente demande de dérogation** pour l'ensemble des raisons citées ci-dessus.

Beaucoup de points ne sont pas encore aboutis.

Des confusions entre ERC et la remise en état seront à lever.

Un manque assez généralisé d'informations élémentaires ne permet pas de garantir que le projet n'aura pas d'impacts sur les populations d'espèces protégées concernées.

Le CNPN devra être saisi en cas de dépôt d'un nouveau dossier.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 19 septembre 2023

Signature :



Le président